

REPUBLIQUE ET



CANTON DE GENEVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/2103/2009

ATAS/1058/2009

ARRÊT

**DU TRIBUNAL CANTONAL DES
ASSURANCES SOCIALES**

Chambre 2

du 1^{er} septembre 2009

En la cause

Madame M _____, domiciliée à VERSOIX

recourante

contre

OFFICE CANTONAL DE L'EMPLOI, Service juridique, sis 6,
Glacis-de-Rive, GENÈVE

intimé

**Siégeant : Isabelle DUBOIS, Présidente; Evelyne BOUCHAARA et Eugen MAGYARI,
Juges assesseurs**

Vu la décision sur opposition rendue le 13 mai 2009 par l'OFFICE CANTONAL DE L'EMPLOI (ci-après : l'office), réduisant de 5 à 3 jours la suspension de son droit à l'indemnité, décidée le 23 mars 2009,

Vu le recours interjeté le 11 juin 2009 par Madame M_____ (ci-après : la recourante),

Vu la réponse de l'office, adressée au Tribunal de céans le 24 juillet 2009,

Vu la lettre du 2 août 2009, par laquelle la recourante a informé le Tribunal que, réflexion faite, elle était d'accord avec la décision litigieuse de l'office, et retirait son recours,

Vu l'art. 89 al. 1^{er} de la loi genevoise du 12 septembre 1985 sur la procédure administrative (LPA ; RSGe E 5 10), applicable en vertu de l'art. 89A LPA, aux termes duquel le retrait du recours met fin à la procédure,

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES :

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Raye la cause du rôle.

La greffière

La Présidente

Yaël BENZ

Isabelle DUBOIS

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le